

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER PRECISE)(Affaire T-181/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER PRECISE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2911/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) L'Oréal est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DUO)(Affaire T-182/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DUO — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2916/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 26 juin 2017 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DRAMA)

(Affaire T-183/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DRAMA — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 126 du règlement de procédure*»]

(2017/C 269/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2500/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2017 — Inox Mare/Commission

(Affaire T-289/16) ⁽¹⁾

[«*Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 — Enquête externe de l'OLAF — Rapport et recommandations — Actes non susceptibles de recours — Irrecevabilité*»]

(2017/C 269/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Inox Mare Srl (Rimini, Italie) (représentant: R. Holzeisen, avocat)